



INFORMATION POUR EFFECTUER UNE DEMANDE D'ECRETEMENT SUITE A UNE FUITE

Loi Warsmann

(Décret n°2012-1078 du 24/09/2012-III bis art. L2224-12-4 du CGCT)

Les Conditions permettant d'y accéder :

- * Vous devez être un particulier, et votre facture doit concerner un local d'habitation uniquement.
- * La fuite d'eau responsable de votre surconsommation doit être située sur une canalisation d'eau potable, donc, après votre compteur d'eau.
- * Dès que vous êtes informé de votre consommation anormale d'eau, vous devez faire réparer la fuite par un plombier professionnel.
- * Votre consommation comprenant la fuite doit excéder 2 fois le volume moyen consommé au cours des 3 dernières années.
- * Dans un délai d'un mois suivant l'information qui vous a été faite par le syndicat, vous devez obligatoirement lui fournir l'attestation de l'entreprise de plomberie qui a effectué la réparation. Sur cette attestation devra figurer la date de réparation de la fuite ainsi que sa localisation.

Vous devez fournir au Syndicat une facture du plombier ou attestation du plombier avec Mention : « fuite réparée » ainsi que la date de réparation et la localisation de la fuite.

Attention : ne sont pas prises en compte les augmentations de volume d'eau consommées dues à des fuites sur les appareils ménagers et les équipements sanitaires ou de chauffage.